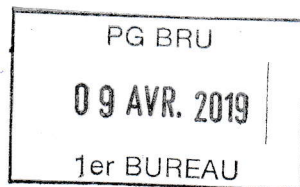


**PLAINTÉ CONTRE L'AVOCAT GÉNÉRAL près la COUR DE CASSATION
Michel NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND sur art. 404 CJ et suivants
POUR FAUTE LOURDE ET DÉNI DE JUSTICE DANS LE CHEF DU
MINISTÈRE PUBLIC AYANT ENTRAÎNÉ UN ABUS DU DROIT D'ESTER
EN JUSTICE DANS LE CHEF « D'INCULPÉS » DE COMPLAISANCE PAR
L'ENTREMISES DU PARQUET - violation des articles 29 CiCr, 458 CiCr, 459
CiCr, 462 CiCr et suivants, article 6 CEDH (droit à un procès équitable) et toutes
autres infractions que l'instruction pourrait révéler**

Cachet du greffe



Bruxelles, le 8 avril 2019

Au Procureur Général de Bruxelles
Parquet général et auditeur
général de Bruxelles
Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles

Tél. 02/508.66.31

Fax 02/508.63.50

1bur.parq.gen.bxl@just.fgov.be

- 1/ Faits et rétroactes
- 2/ Titre V. - De la discipline / Chapitre II. - Mesures disciplinaires / Articles 404 CJ et suivants
- 3/ Faute lourde et déni de justice dans le chef du Ministère public ayant entraîné un abus du droit d'estimer en justice dans le chef « d'inculpés de complaisance par l'entremise du Parquet »
- 4/ Annexes

Monsieur le Procureur Général de Bruxelles Johan DELMULLE,

Nous avons à nous présenter aujourd'hui devant vous car nous avons des droits.

Nous avons à nous présenter car nos droits et nos lois sont bafoués.

Nous déposons cette plainte entre vos mains contre l'avocat général près la cour de cassation,
Monsieur Michel Nolet de Brauwere van Steeland.

Nous adressons copie de cette plainte aux autorités bruxelloises, aux médias et à la société civile.

1/ Faits et rétroactes :

1.1. Huit plaignants Bruxellois (le 'groupe des 8') se sont portés volontaires pour déposer une plainte contre X avec Constitution de Partie Civile le 26 avril 2016.

Cette plainte est **contre X** :

- du chef de coalition de fonctionnaires et autres infractions : perpétration d'actes arbitraires, entraves aux règles de passation des marchés publics et à la liberté des enchères, coalition de fonctionnaires, corruption de personnes qui exercent une fonction publique, altération de faits en écritures privées, et toute infraction qui serait découverte au cours de l'instruction ;
- pouvant être recherchés et donc identifiés comme ayant prêté leurs services ou travaillé, en intervenant par abus et/ou excès de pouvoir de manière contraire aux lois et règlements en vigueur, à éviter ou contourner l'application de la loi au préjudice des droits et de la santé des Plaignants, ou ayant oeuvré par exemple de manière non exhaustive par le biais de toute action à déforcer la position du SPF Mobilité et en particulier lors de la passation, de l'extension et de l'exécution du contrat de services relatif au bureau d'avocats Clifford Chance, dans le cadre de l'élaboration de la "Vliegwet".

1.2. La plainte introduite le 26 avril 2016 contre X a été **requalifiée par le parquet début 2018 en plainte nominative** contre les personnes citées dans la plainte contre X (comme auteurs et/ou comme témoins suivant les résultats des investigations à se tenir durant l'instruction) - **SANS information et/ou accord préalable des plaignants** du 'groupe des 8' en violation du droit à la rétractation de plainte alors que le parquet ne peut requalifier une plainte contre X en plainte nominative sans information et/ou accord préalable des plaignants.

1.3. En effet, les effets pour les plaignants sont fondamentalement différents comme l'illustre l'ordonnance de la Chambre du conseil du 17 avril 2018 ci-dessous. La plainte ainsi requalifiée a été rejetée en 1ère instance comme prétendument irrecevable au motif d'être en contradiction avec les lois linguistiques : elle n'a aucunement été instruite ni à charge ni à décharge.

De plus, il y a une contradiction formelle dans l'ordonnance de la Chambre du conseil entre l'existence d'une plainte considérée comme irrecevable (et donc absence "d'audition" des parties citées dans la plainte requalifiée) et le droit à bénéficier des indemnités de procédure par des individus qui ont été inculpés à tort, puisque dans le seul cadre d'une plainte considérée comme irrecevable.

Finalement, la communication de la plainte aux parties inculpées dans la plainte contre X, alors que le parquet a décidé de ne pas mettre la plainte à l'instruction, constitue une contradiction et un non-sens manifeste.

1.4. L'ordonnance de la chambre du conseil du 17 avril 2018 "dit la **constitution de partie civile irrecevable**" tout en **identifiant 9 "inculpés"** (Dominique OFFERGELD, Bertrand DEMONCEAU, Florent DUFRANE, Frédéric COLSON, Johan DECUYPER, Geoffray ROBERT, Christian BERLANGER, Koen GOUWELoose et Arnaud FEIST) à qui elle octroie la somme de **1.440€ à titre d'indemnité de procédure par "inculpé"**.

1.5. L'audience du 17 octobre 2018 de la chambre des mises en accusation a mené à un arrêt du 14 novembre 2018 (2018/RP/112, Parquet 2016/PGB/2261, 2018/KC12/73, K/2200/18) pris

en violation de la suspension de l'action publique tout en octroyant **450€ de dépens supplémentaires** par "inculpé".

1.6. Le pourvoi en cassation P.18.1235.F contre l'arrêt de la CMA a été effectué et le mémoire d'appui a été déposé le 28 janvier 2019 (annexe 1) :

- la condamnation à des indemnités de procédure supplémentaires dans un appel qui ne porte sur aucune nouvelle instance, puisque l'appel n'est dirigé que vis-à-vis des dépens de l'ordonnance de la Chambre du conseil, implique l'inexistence de nouveaux dépens en appel puisque les dépens ne peuvent être dus que par instance, soit une instance comportant une demande de fond, quod non en l'espèce en degré d'appel ;
- en outre en l'absence de la moindre impartialité et indépendance de la Chambre des mises en accusation, les dépens supplémentaires, pour autant qu'ils soient dus, quod non, sont attribuées à chaque partie et non à chaque avocat représentant les parties, comptées une seule fois par avocat et non pas plusieurs fois additionnellement pour chaque partie ;
- le cinquième moyen de cassation traite du moyen pris en violation de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

1.7. Une plainte a été déposée le 11 mars 2019 auprès du premier président de la cour d'appel de Bruxelles contre les juges de CMA pour violation de la loi ainsi que violation des droits des plaignants de la requête en cessation de traitement discriminant (annexe 2).

1.8. La cour de cassation section pénale a appelé le pourvoi en cassation le 13 mars 2019 afin de statuer quant à la **recevabilité du pourvoi en cassation contre les arrêts qui condamnent les 8 plaignants Bruxellois au versement de dépens pour un montant total de +/- 17.500 €** :

- l'ordonnance de la Chambre du conseil du 17 avril 2018 validant la requalification irrégulière par le Parquet la plainte pénale contre X en plainte nominative sans signification préalable aux 8 plaignants et déboutant à des dépens de 1440€ dépens/partie (9),
- l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 14 novembre 2018 pris en violation de la jurisprudence de la CMA ainsi que de la suspension de l'action publique et déboutant à des dépens de 450€ dépens/partie.

1.9. Du FAUX et de l'usage du FAUX par Johan DECUYPER, Christian BERLANGER et Geoffroy ROBERT - l'avocat des 3 fonctionnaires de Belgocontrol, Me Raf VERSTRAETEN du cabinet VDG à Leuven, s'est manifesté le 1er mars 2019 pour l'audience de cassation du 13 mars 2019 avec un "**mémoire en réponse**" concluant à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation du 'groupe des 8'.

Ce mémoire en réponse contenant de fausses assertions, trois **sommations contre le FAUX** (annexe 3.1. - 3.2. - 3.3) ont été faites le 12 mars 2019 à Johan DECUYPER, Christian BERLANGER, Geoffroy ROBERT les sommant de déclarer (conformément à l'article 458 CiCr) si ils entendent se servir ou délaissier la pièce suivante : le « **MÉMOIRE EN REPONSE** » du 1er mars 2019 de leur avocat mentionnant plusieurs mentions fausses - à ce jour ils n'ont pas réagi aux sommations :

1) en page 1, il mentionne que M. Johan DECUYPER, Christian BERLANGER, Geoffroy ROBERT, comme « *personnes à l'égard desquelles l'action publique a été engagée* », alors que **la plainte avec constitution de partie civile étant considérée comme irrecevable, il en résulte qu'aucune action publique n'a pu être mise en mouvement** (cfr supra 1.1. à 1.4.);

2) en page 6, il mentionne relativement au premier moyen des requérants que : « *Ce moyen n'a pas été soulevé devant la Chambre des Mises en accusation.* », alors que ce moyen a fait l'objet d'une lettre spécialement motivée déposée au greffe de la CMA avant le début de l'audience du 17 octobre 2018 et qui a été communiquée au Premier président de la cour d'appel dans la plainte du 11 mars (annexe 2).

Les sommations contre le FAUX ont été communiquées à la cour le 12 mars 2019 (annexe 3.4).

1.10. Après avoir entendu, lors de l'audience du 13 mars 2019, que Me Raf VERSTRAETEN annonce qu'il continue à utiliser le "mémoire en réponse" frappé du sceau du faux ainsi que le réquisitoire 'irrecevable' du Procureur général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland, l'avocat du 'groupe des 8' a plaidé le Faux et l'usage de Faux avant d'obtenir de pouvoir déposer des conclusions du 'groupe des 8' du 21 mars 2019 en vue des plaidoiries du 27 mars 2019.

1.11. Le Procureur général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland a été invité dans les conclusions du 21 mars 2019 (annexe 4) motivant le pourvoi dans l'intérêt de la Loi pour faute lourde et déni de justice dans le chef du Ministère public, ayant entraîné un abus du droit d'ester en justice dans le chef «d'inculpés» de complaisance par l'entremise du Parquet à mettre de l'ordre pour l'audience du 27 mars (en veillant à en aviser à temps et à heure le 'groupe des 8' avant l'audience du 27 mars 2019) : "*... Par ces motifs, les demandeurs considèrent qu'il y a matière à l'introduction d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi pour faute lourde et déni de justice dans le chef du Ministère public, ayant entraîné un abus du droit d'ester en justice dans le chef «d'inculpés» de complaisance par l'entremise du Parquet, ayant fait l'objet de fausses inculpations dès lors qu'en présence d'une plainte contre «X» pourtant qualifiée d'irrecevable par le Parquet, aucune inculpation ne pouvait y trouver son origine, puisqu'elle relève de la compétence du juge d'instruction, lequel n'a pas été saisi de la plainte contre «X» de par les manœuvres d'obstruction du Parquet ...*"

1.12. Récusation l'avocat général près la cour de cassation - en l'absence de document de sa part au dossier du greffe, l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland a été récusé le 26 mars 2019 (annexe 5) : "*... en l'absence de pourvoi dans l'intérêt de la loi dûment actionné en application de l'article 441 CiCr, les requérants sont victimes d'une atteinte irréversible à leur droit à un procès équitable en violation de l'article 6 CEDH et que l'attitude du Ministère public ne donne plus toutes les apparences de l'indépendance et de l'impartialité par rapport au respect des principes généraux du droit et des règles impératives d'ordre public dont le Ministère public a pour mission de veiller au respect; ... Il doit ainsi être jugé dans des cas où le magistrat concerné n'applique pas comme de droit l'article 29 CiCr face à des violations flagrantes de la loi en manière telle que les requérants ont été confrontés à de fausses inculpations ...*"

1.13. Lors de l'audience de cassation du 27 mars 2019 à 9h30 qui a été très brève, l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland près la cour de cassation n'a pas dit un mot, le président de la cour de cassation a informé que l'avocat général dispose de 48h (à partir du dépôt de la requête récusation le 26 mars à 16h) pour décider si il accepte ou si il refuse sa récusation avant d'annoncer un report d'audience au 10 avril 2019.

1.14. Le 28 mars 2019, l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland a refusé d'être récusé et a déposé au greffe de la cour de cassation une "Déclaration écrite de l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland portant refus de s'abstenir dans l'affaire P.18.1235.F" (annexe 6).

1.15. Le 3 avril 2019, Me Philippe VANLANGENDONCK - avocat des plaignants du groupe des 8, a adressé avant audience un courrier 'observations suite à la déclaration du 28 mars de l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland' (annexe 7) : "... 1) L'apparence de manque d'impartialité et d'objectivité n'est nullement innervée, puisque l'atteinte irrémédiable du droit de mes clients à un procès équitable s'en trouve davantage aggravée, dans la mesure où eu égard aux sommations pour faux déjà communiquées à votre Cour, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration des parties suivant l'art 459 CIC et qu'en application de l'art 460 CIC mes clients exigent qu'il soit statué sur le faux ; 2) Cette apparence de manque d'impartialité et d'objectivité reprochée à l'Avocat général est flagrante de par la violation de l'art 458 CIC de portée générale qui s'applique à toute PROCEDURE, soit y compris la présente ; 3) En outre, l'Avocat général entrave le droit au respect de la récusation puisqu'il semble utiliser un patronyme distinct par rapport à celui de sa nomination telle que publiée au Moniteur belge, ce qui empêche par exemple à mes clients de pouvoir vérifier de manière tout à fait précise si l'Avocat général est ou non actionnaire de parts dans l'aéroport de Bruxelles National (dont l'Etat belge détient lui-même 25% des parts plus une voix) ; Il convient dès lors d'annuler le cas échéant tous les actes posés par l'Avocat général en utilisant un patronyme distinct de celui de sa nomination telle que publiée au Moniteur belge ; ... "

1.16. Lors de l'audience du 3 avril 2019 : l'avocat général Damien VANDERMEREERSCH a déclaré qu'une **requête en récusation contre le ministère public est recevable** avant de conclure que, **de fil en aiguille, les plaignants du groupe des 8 se sont retrouvés face à des inculpés**. Pour autant, il n'a pas abordé l'illégalité «d'inculpés de complaisance par l'entremise du Parquet ».

1.17. Lors de l'audience du 3 avril 2019 : Me Philippe VANLANGENDONCK a lu à voix haute - pour que nul ne puisse dire qu'il ne savait pas - son courrier '**observations suite à la déclaration du 28 mars de l'avocat général** Michel Nolet de Brauwere van Steeland' (annexe 7), avant de développer que la déclaration écrite de l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland du 28 mars aggrave son manque d'impartialité. Il a rappelé que l'avocat général n'a pas traité le Faux et que les 3 personnes à qui la requête contre le Faux a été faite le 12 mars (Johan DE CUYPER, Geoffrey ROBERT et Christian BERLANGER) n'ont pas réagi endéans le délai légal des 8 jours. En conséquence de quoi la pièce 'mémoire en réponse' de Me Raf VERSTRAETEN (cabinet VDG) doit être frappée du sceau du Faux et écartée sans délais.

Me Philippe VANLANGENDONCK a expliqué les **intérêts croisés avec l'aéroport** en plaidant que la "mariée doit être belle" pour la vente des parts de Macquarie (750 millions en 2004 - 1,5 milliards en 2019). Il a expliqué que l'avocat général récusé a utilisé un patronyme distinct de celui publié au Moniteur ce qui empêche de vérifier s'il est ou non actionnaire de parts dans l'aéroport de Bruxelles National (dont l'Etat détient 25% et une part).

Me Philippe VANLANGENDONCK a terminé en s'adressant au Président et à un conseiller en leur expliquant qu'ils sont **juges et parties**, en violation de l'art. 6 CEDH traitant du droit à un procès équitable.

1.18. La cour de cassation et les avocats généraux ont passé tout ceci sous silence dans l'arrêt P.19.0303.F/1 du 3 avril 2019 déclarant '**sans fondement**' la requête en récusation de l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland (annexe 8).

2/ Titre V. - De la discipline / Chapitre II. - Mesures disciplinaires / Articles 404 CJ et suivants :

En vertu des articles 404 CJ et suivants ainsi que de l'article 6 CEDH, nous vous demandons de nous communiquer sans tarder :

- la **date de notification de l'ouverture de l'enquête** à la personne concernée, l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland près la cour de cassation,
- le **numéro de dossier**,
- le(s) **nom(s) du/des magistrat(s)** instructeur(s),
- la **date du début de l'enquête**.

Art. 404. Ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires déterminées au présent chapitre. Les sanctions disciplinaires prévues par le présent chapitre peuvent également être infligées à ceux qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution.

Art. 405. Les peines disciplinaires mineures applicables aux membres et aux membres du personnel de l'ordre judiciaire sont : ...

Art. 405bis. Lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont imputés à la personne concernée, une seule procédure est engagée à sa charge qui ne peut déboucher que sur une seule peine disciplinaire. Si un nouveau manquement lui est imputé au cours de la procédure disciplinaire, une nouvelle procédure est engagée sans que la procédure déjà engagée ne soit interrompue pour autant. En cas de connexité ce nouveau manquement est toutefois instruit et jugé lors de la procédure en cours.

Art. 406. Lorsqu'elle est poursuivie pour un crime ou un délit ou lorsqu'elle est poursuivie disciplinairement, la personne concernée peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, être suspendue de ses fonctions par mesure d'ordre pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale

Art. 409. Il y a pour toute la Belgique un tribunal disciplinaire de langue française et un tribunal disciplinaire de langue néerlandaise non permanents, compétents à l'égard des membres et des membres du personnel de l'ordre judiciaire ... Le tribunal de langue française siège à Namur ...

Art. 413. Les faits visés à l'article 404 font l'objet d'une enquête effectuée par un magistrat désigné par l'autorité visée à l'article 412. L'ouverture d'une enquête est notifiée sans délai à la personne concernée. L'enquête ne peut pas durer plus de trois mois. Si, dans un délai de trois mois à dater de la notification de l'ouverture d'une enquête, aucune suite n'y est donnée par l'autorité visée à l'article 412, § 1er, qui a pris l'initiative de cette enquête, la personne concernée peut saisir le tribunal disciplinaire par envoi recommandé, lequel se substitue à cette autorité. Dans les quinze jours de sa saisine, le tribunal disciplinaire adresse à l'autorité visée à l'article 412, § 1er, une demande de rapport et de conclusions. Le rapport et les conclusions sont transmis dans les trente jours de la réception de la demande.

3/ Faute lourde et déni de justice dans le chef du Ministère public ayant entraîné un abus du droit d'ester en justice dans le chef «d'inculpés de complaisance par l'entremise du Parquet» :

Notre plainte porte à votre connaissance la violation, répétée et en parfaite connaissance de cause, par l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland des articles :

Art. 29 CiCr : Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ... qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 458 CiCr : Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

Art. 459 CiCr : La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

Art. 460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ..., l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

Art. 462 CiCr : Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces [au procureur du Roi] près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où [l'inculpé] pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

et suivants

En effet, à ce jour, Mr Johan DE CUYPER, Mr Geoffrey ROBERT et Mr Christian BERLANGER n'ont pas réagi aux sommations contre le faux du 12 mars 2019.

Les indices sur le faux et l'auteur du faux se trouvent dans le "mémoire en réponse" de l'avocat de Mr Johan DE CUYPER, Mr Geoffrey ROBERT et Mr Christian BERLANGER :

Me RAF VERSTRAETEN
Cabinet VDG
Koning Leopold I - straat 20
3000 Leuven

titulaire d'une attestation de formation à la
procédure de cassation n° OVB-15-462

C'est donc en parfaite connaissance de cause que l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland n'a pas respecté les articles 458 CiCr et suivants ainsi que l'article 6 CEDH - droit à un procès équitable :

" Il est fait sommation à Monsieur Johan DE CUYPER / Geoffrey ROBERT / Christian BERLANGER
Motif :

Suivant l'article 458 du Code d'Instruction Criminelle [C.I.C.], lequel Code prévoit : « TITRE IV. - DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES. » - CHAPITRE I. - DU FAUX :

« Art. 458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. »

À CES CAUSES,

Les requérants, en qualité d'appelants dans une procédure en cassation, RG : n° P.18.1235.F font dès lors clairement sommation à M. Johan DECUYPER, de déclarer conformément à l'article 458 C.I.C. précité ci-dessus, si il entend se servir ou délaisser la(les) pièce(s) suivante(s) : le « MÉMOIRE EN REPONSE » du 1er mars 2019

Ce « MÉMOIRE EN REPONSE » annexé à la présente comme annexe 1, mentionne plusieurs mentions fausses :

1) En page 1, il mentionne que M. Johan DECUYPER comme « personnes à l'égard desquelles l'action publique a été engagée », alors que la plainte avec constitution de partie civile étant considérée comme irrecevable, il en résulte qu'aucune action publique n'a pu être mise en mouvement ;

2) En page 6, il mentionne relativement au premier moyen des requérants que : « Ce moyen n'a pas été soulevé devant la Chambre des Mises en accusation. », alors que ce moyen a fait l'objet d'une lettre spécialement motivée déposée au greffe de la CMA avant le début de l'audience du 17/10/2018 (annexe 2)

La dite sommation clairement résumée, est reproduite à l'adresse de Monsieur Johan DECUYPER, pour que celui-ci n'en ignore, donner date certaine à la demande et faire preuve de l'envoi.

Qu'il s'agit de faux en écriture ;

Qu'il est justifié que le comportement dont question, soit ainsi circonscrit pour qu'il n'en ignore.

Pour les requérants,

Leur conseil

Recevez, Monsieur Johan DECUYPER, l'assurance de mes respectueuses considérations.

Philippe VANLANGENDONCK

Philippe.vanlangendonck@gmail.com

Annexes :

annexe 1 : MÉMOIRE EN REPONSE

annexe 2 : Lettre du 17/10/2018 demandant l'application de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination "

Ce faisant, en ne respectant pas les arrêts précités et en violation du droit à la défense et à un procès équitable, l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland a fait sien la faute lourde originelle et le déni de justice dans le chef du Ministère public ayant entraîné un abus du droit d'ester en justice dans le chef « d'inculpés de complaisance par l'entremise du Parquet ».

En droit, M. Johan DECUYPER, Christian BERLANGER, Geoffray ROBERT ne sont pas des « personnes à l'égard desquelles l'action publique a été engagée » car la plainte avec constitution de partie civile étant considérée comme irrecevable, il en résulte qu'aucune action publique n'a pu être mise en mouvement : " ... La plainte ainsi requalifiée a été rejetée en 1ère instance comme prétendument irrecevable au motif d'être en contradiction avec les lois linguistiques : elle n'a aucunement été instruite ni à charge

ni à décharge. Il y a une contradiction formelle dans l'ordonnance de la Chambre du conseil entre l'existence d'une plainte considérée comme irrecevable (et donc absence "d'audition" des parties citées dans la plainte requalifiée) et le droit à bénéficier des indemnités de procédure par des individus qui ont été inculpés à tort, puisque dans le seul cadre d'une plainte considérée comme irrecevable. La communication de la plainte aux parties inculpées dans la plainte contre X, alors que la parquet a décidé de ne pas mettre la plainte à l'instruction, constitue une contradiction et un non-sens manifeste ..." - cfr supra 1.3.

Si l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland avait respecté, et appliqué, l'article 29 CiCr en regard des « inculpés de complaisance par l'entremise du Parquet », l'avocat général aurait remis le dossier en « état de droit ».

Si il avait respecté, et appliqué, les articles 458-462 CiCr & suivants, l'avocat général se serait saisi du faux originel, les « inculpés de complaisance par l'entremise du Parquet », et du faux que constitue le « mémoire en réponse » de l'avocat Raf Verstrateaten.

Et, partant de là, le principe fondamental *Fraus omnia corrumpit* aurait été appliqué et respecté.

L'avocat général a été invité le 21 mars 2019 à mettre de l'ordre pour l'audience du 27 mars 2019 (annexe 4).

Mais l'avocat général n'a rien fait, en parfaite connaissance de cause, et en violation de notre droit à un procès équitable.

Art. 404. Ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires déterminées au présent chapitre. Les sanctions disciplinaires prévues par le présent chapitre peuvent également être infligées à ceux qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution.

Nous déposons également plainte pour **toutes autres infractions** que l'instruction pourrait révéler et nous attendons en retour la date de notification de l'ouverture de l'enquête à la personne concernée, l'avocat général près la cour de cassation, ainsi que le numéro de dossier, le nom du magistrat instructeur et la date du début de l'enquête

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Bruxelles, le 8 avril 20109

Non
Signature

4/ Annexes :

Annexe 1 : mémoire d'appui du 28 janvier 2019 au pourvoi en cassation P.18.1235.F contre l'arrêt de la CMA (arrêt 2018/RP/112, Parquet 2016/PGB/2261, 2018/KC12/73, K/2200/18 du 14 novembre 2018)

Annexe 2 : plainte du 11 mars 2019 auprès du premier président de la cour d'appel de Bruxelles contre les juges de CMA pour violation de la loi ainsi que violation des droits des plaignants

Annexe 3 : trois sommations contre le Faux du 12 mars 2019 à Johan DECUYPER, Christian BERLANGER, Geoffroy ROBERT les sommant de déclarer (conformément à l'article 458 C.I.C.) si ils entendent se servir ou délaisser la pièce suivante lors de l'audience 'groupe des 8' de cassation du 13 mars 2019 : le « MÉMOIRE EN REPONSE » du 1er mars 2019 de leur avocat mentionnant plusieurs mentions fausses et le fax du 12 mars 2019 au Président de la cour de cassation

Annexe 4 : conclusions du 21 mars 2019 en réponse au Ministère public en vue des plaidoiries du 27 mars 2019 - P.18.1235.F

Annexe 5 : requête en récusation dans l'affaire P.18.1235.F du 26 mars 2019 de l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland

Annexe 6 : déclaration écrite du 28 mars 2019 de l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland portant refus de s'abstenir dans l'affaire P.18.1235.F

Annexe 7 : observations suite à la déclaration du 28 mars de l'avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland - courrier adressé le 3 avril 2019 avant audience au Président de la cour de cassation

Annexe 8 : arrêt P.19.0303.F/1 du 3 avril 2019 de la cour de cassation déclarant 'sans fondement' la requête en récusation de l'avocat général près la cour de cassation Michel Nolet de Brauwere van Steeland